

nances du Pays. Cependant le Roi, par un effet de ses égards pour Sa Maj. le Roi d'Angleterre, donna ordre que le cas fût examiné de la manière la plus attentive, indépendamment des éclairciffemens qu'on avoit espérés envain des domestiques du Ministre.

Cet examen loin de justifier le détail dans ses plaintes, met le tort en entier du côté de ses domestiques, puisque les accusés ont déposé unanimement & offert de le confirmer par serment, que les domestiques les avoient insultés les premiers de paroles & de coups, tellement que ce qui s'étoit passé de la part des gens de l'artillerie, aussi-bien que de la part des Gardes de nuit, n'avoit été autre chose que ce à quoi ils étoient autorisés par le droit d'une juste défense. Il est prouvé de plus, qu'aucun des Gardes de nuit n'a touché à la grille, si ce n'est qu'un d'entre-eux ayant reçu un coup qui l'étourdit, & dont il est mort ensuite, & ayant voulu saisir celui qui le lui avoit donné, les tenailles dont ces Gardes sont munis avoient porté contre la grille. Ces informations ont été communiquées à Mr. Guydickens, par le Gouverneur de la Ville, auquel le Roi avoit enjoins de lui déclarer, que Sa Maj. attendoit ce qu'il se détermineroit de faire à cet égard; toujours également disposée à lui faire avoir toute la satisfaction due à son caractère, si l'on pouvoit encore prouver que les accusés fussent coupables. L'affaire en étant demeurée là, il n'a plus dépendu que de Mr. Guydickens que la satisfaction eût lieu.

L'exemple du règne de Charles XI. de glorieuse mémoire, allegué par Mr. Guydickens, prouve combien on a été de tout tems, soigneux à la Cour de Suede, de pourvoir à la sûreté des Ministres étrangers; mais il ne quadre point à ce qui s'est passé ici. Il étoit question alors d'un fait notoire & avéré,